

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES 11n an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Messe pour le repos de l'âme des Princes défunts.
PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1943.
Arrêté Ministériel fixant la valeur des tickets de produits déterminés pour le mois de novembre 1943.
Arrêté Ministériel portant nomination d'une dame sténo-dactylographe stagiaire.
Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture temporaire d'un restaurant.
PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis concernant la Médaille du Travail.
Vacance d'emploi.
Avis portant interdiction de circuler, de stationner, d'étendre des filets dans certaines parties du port et renouvelant les prescriptions relatives à l'occultation des lumières.
Service d'Abonnement-Achat.
Les Timbres de « Sainte Dévote ».
Avis de concours pour l'emploi de vétérinaire-sanitaire adjoint.
INFORMATIONS :
État des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Une Messe pour le repos de l'âme des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le 15 novembre 1943, à 10 heures du matin.
En raison des circonstances, S. A. S. le Prince Souverain a décidé de ne donner, cette année, aucun caractère officiel à cette cérémonie.
Des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté ; mais aucune invitation officielle ne sera faite et aucun rang protocolaire ne sera prévu.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mai 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1943 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1943 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de novembre 1943, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de novembre 1943, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 de novembre 1943, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 de novembre 1943.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.
Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de novembre 1943 :

Pain.

Catégorie E	125 grammes par jour.
Catégories J1 et V	225 grammes par jour.
Catégories J2 et A	300 grammes par jour.
Catégories T et C	350 grammes par jour.
Catégorie J3	375 grammes par jour.

Farines simples ou composées ou autres dérivés de céréales.

Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

120 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

300 grammes pour le mois.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois de novembre 1943 :
Catégorie E, 1.250 grammes se décomposant ainsi :
Ration normale habituelle 1.000 grammes,
Supplément pour le mois 250 grammes.
Catégorie J3, 750 grammes se décomposant ainsi :
Ration normale habituelle 500 grammes,
Supplément pour le mois 250 grammes.
Autres Catégories 500 grammes.

Café, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois de novembre 1943 :
Catégories E et J1, néant.
Catégories autres que les catégories E et J1 150 grammes de mélange moulu ou non de café ou de succédanés comprenant obligatoirement 15 grammes de café pur ;
ou une quantité d'extrait de mélange café-succédanés dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 15 grammes de café pur ;
ou 30 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;
ou 25 grammes de thé ;
ou 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés ;
ou, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V, 250 grammes de « petits déjeuners ».

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de novembre 1943 :
Catégorie E, 300 grammes pour le mois.
Catégorie J1, 200 grammes pour le mois.
Catégories autres que les catégories E et J1, néant.

Chocolat.

En échange du ticket DK de la feuille de denrées diverses :
Catégories J1, V 125 grammes pour le mois.
Catégories J2, J3 250 grammes pour le mois.
Autres catégories néant.
La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

Articles de confiserie.

En échange du ticket DH de la feuille de denrées diverses :
Catégories E, J1, J2, V ... 125 grammes pour le mois.
Autres catégories, néant.
La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues :

1° Par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, D, A, J, T et C, à raison de 300 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.
2° Par l'échange des coupons n°s 0, 9 et 10 de novembre de la feuille semestrielle de coupons qui portent, dans leur partie inférieure l'indicatif E, J1, J2, J3, A ou V.

Chacun de ces coupons aura une valeur de 250 grammes.
Les coupons n°s 0, 9 et 10 de novembre portant, dans leur partie inférieure, l'indicatif T ou C ne donnent pas droit à cet échange.

ART. 4.

Les coupons précités n°s 0, 9 et 10 du mois de novembre des catégories de consommateurs E, J1, J2, J3, A et V pourront être échangés dans les mêmes conditions que les tickets-chiffres des feuilles de pain des catégories de consommateurs correspondantes contre du pain ou des produits énumérés aux articles 5 et 6 ci-après.

ART. 5.

Pour toutes les catégories de consommateurs :
Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :
75 grammes de farine de froment blutée au taux fixé pour la panification ;
ou 100 grammes d'extrait de malt liquide ;
ou 75 grammes d'extrait de malt sec ;
ou 55,5 grammes de biscottes ou pain de régime ;
ou 100 grammes de pain d'épices ;
ou 75 grammes de pain grillé.

ART. 6.

L'échange des tickets de pain contre les farines autres que la farine visée à l'article 5 qui précède ou contre des articles de biscuiterie autres que le pain d'épices aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Farines composées (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés), et crème de riz.

Catégorie E. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des seuls consommateurs de la catégorie E, qu'il s'agisse de tickets-cercles ou non portant la lettre E ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent, 75 grammes de farines composées ou de crème de riz.

Autres catégories, néant.

2° Farines simples (y compris la farine de châtaigne) à l'exception de la crème de riz.

Catégories E, J1, V. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, V, qu'il s'agisse de tickets-cercles ou non portant les lettres E ou V ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E ou V sur la base de 75 grammes de farine pour 100 grammes de tickets de pain.

Catégories J2, J3. — Contre remise des tickets-lettres cercles portant les lettres D ou J de la feuille de pain des consommateurs des catégories J2, J3, chaque ticket cercle accompagné de 50 grammes en tickets de pain donnent droit à 250 grammes de farine.

Les tickets-lettres non cercles, portant la lettre D ou J, de même que les tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, l'une ou l'autre de ces lettres, ne donnent pas droit à la remise de farine.

Autres catégories. — Néant.

Les consommateurs des catégories A, T et C, pourront seulement obtenir de la farine de froment blutée au taux fixé pour la panification dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, ainsi que des extraits de malt sec ou liquide.

3° Biscuiterie (autre que le pain d'épices).

Catégories E, J1, J2, J3, V. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, J2, J3, V, qu'il s'agisse de tickets-lettres cercles ou non portant la lettre E, D, J, V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E, D, J, V et sur la base de 55 grammes 5 de produits de biscuiterie pour 100 grammes de tickets de pain.

Autres catégories. — Néant.

ART. 7.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 4 de novembre 1943 :

soit 250 grammes de farines composées ;

soit 250 grammes de farines simples, à l'exception de la crème de riz ;

soit 250 grammes de farines de châtaignes.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 de novembre 1943 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

ART. 8.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :

Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1^{er} au 15 novembre 1943 inclus ; les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 30 novembre inclus.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 9.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres BA, BB, BC, BD et BE sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, les tickets laissés aux consommateurs auront une valeur de 90 grammes par semaine.

Les tickets-lettres BF, BG, BH, BI et BK sont sans valeur.

ART. 10.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de novembre qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois de novembre portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 11.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre et des tickets-lettres FE, FG et FH qui auront chacun une valeur de 40 grammes. Cet échange aura lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé.

Le ticket-lettre FI de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 12.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre et par l'échange des tickets-lettres GA

GB qui recevront au maximum une valeur de 50 grammes lorsque les approvisionnements le permettront.

Les tickets-lettres GC et GD sont sans valeur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis soit avant 15 heures, soit après 15 heures, qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 13.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de novembre 1943 qui portent l'indicatif F1, F2, F3 et qui auront chacun une valeur de 100 grammes.

ART. 14.

L'Arrêté Ministériel du 31 mai 1943, sus-visé, fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1943 est abrogé, pour l'avenir.

ART. 15.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 novembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques.

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} octobre 1943 fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois d'octobre 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 novembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets extraits des feuilles de tickets de produits détersifs sont ainsi fixées pour le mois de novembre 1943 :

Ticket n° 1 : Catégories E, J1 et autres :

100 grammes de savon de toilette ou 100 grammes de savon pour soins corporels ou 37,5 grammes de savon de ménage.

Ticket n° 2 : Catégorie E : 187,5 grammes de savon de ménage ou 620 grammes de détersif au savon.

Catégorie J1 : 75 grammes de savon de ménage ou 500 grammes de détersif au savon.

Autres catégories : 37,5 grammes de savon de ménage ou 250 grammes de détersif.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets spéciaux pour professionnels sont ainsi fixées :

Une ration (soins corporels) :

100 grammes de savon de toilette ou 100 grammes de savon pour soins corporels, ou 37,5 grammes de savon de ménage.

Une demi-ration (lavage du linge) :

37,5 grammes de savon de ménage ou 120 grammes de détersif au savon (deux tickets demi-ration lavage du linge remis ensemble donne droit à 250 grammes de détersif au savon).

Les droits des consommateurs peuvent, en outre, être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé.

ART. 3.

Les valeurs des tickets n° 3 « Produits à raser » de la période de juillet à décembre 1943 sont ainsi fixées :

Un savon à barbe de 50 grammes ou 80 grammes de crème à raser moussieuse ou 200 grammes de crème à raser sans blaireau ou 100 grammes de savon de toilette ou 100 grammes de savon pour soins corporels ou à un poids précisé dans chaque cas particulier d'un produit de remplacement homologué.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 novembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Carlevaris née Crovetto Simone-Joséphine-Hyacinthe, est nommée sténo-dactylographe stagiaire au Ministère d'Etat.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu le rapport en date du 3 novembre de M. le Chef de la Section du Contrôle Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 novembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée, — sans préjudice des sanctions qui pourraient être éventuellement prises par le Comité des Prix — et pour une durée de deux mois, à dater du samedi 6 novembre 1943, la fermeture du « Restaurant d'Italie », 13, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, exploité par M. Bertola Joseph, pour infractions à la législation sur le ravitaillement.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée, le présent Arrêté devra être publié au *Journal de Monaco* dans le moindre délai. En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la devanture de l'établissement, le tout aux frais de M. Bertola.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement

pour l'Intérieur,

E. HANNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUES

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat avant le 15 décembre 1943.

Le Ministère d'Etat, Département des Travaux Publics, donne avis qu'un emploi de Sténo-Dactylographe se trouve vacant au Service du Contrôle Technique.

Les candidates à cette fonction, — qui devront être de nationalité monégasque, — sont invitées à adresser leur demande à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Ministère d'Etat, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal de Monaco*.

Les candidates devront être âgées de 21 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité et autres titres et documents, ainsi que d'un certificat médical délivré par un médecin de la ville indiquant notamment que la candidate est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 16.000 francs (12.000 + 4.000) à 24.000 francs (18.000 + 6.000) plus un complément de 7.200 francs.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1942, constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés, Agents et Sous-Agents de l'Ordre Administratif, un stage pourra être exigé et la candidate choisie ne sera définitivement nommée qu'après production d'une radiographie du thorax.

D'ordre du Commandement Militaire Allemand, le Gouvernement Princier communique :

Pour des raisons d'ordre militaire, il est interdit :

1° de se rendre et de circuler sur la partie du Boulevard Louis II comprise entre l'amorce du Quai de Plaisance et le Tir aux Pigeons ;

2° d'étendre les filets de pêche sur les jetées du Port ;

3° de stationner à l'intérieur de la zone barricadée du Port. Cette interdiction s'adresse plus particulièrement aux ouvriers de l'Usine à Gaz.

Il est, enfin, rappelé à la population que l'occultation des lumières privées doit être rigoureusement assurée.

A l'occasion de la Fête Patronale de la Sainte Dévote, il sera émis, le 27 janvier 1944, une série de Bienfaisance à tirage limité, d'une valeur de 150 francs.

Cette émission est réservée aux abonnés ayant souscrit, du 15 avril au 15 mai dernier, à la série courante dite « Monuments 1943 ».

Les abonnés ne pourront commander qu'un nombre de séries égal à celui qu'ils ont effectivement acquis lors de l'émission « Monuments 1943 ». Toutefois, ceux d'entre eux ayant souscrit une quantité supérieure au maximum accordé aux collectionneurs, ne pourront obtenir que 5 séries (article 3 du Règlement).

Les commandes groupées n'étant plus acceptées, chaque abonné devra remplir obligatoirement le bon de commande qui lui sera envoyé et en faire retour sous enveloppe, accompagné d'un mandat-poste avant le 15 décembre 1943. (Les mandat-cartes et chèques postaux ne sont pas admis).

Les commandes parvenant après cette date seront refusées. Seules les commandes conformes et établies sur les bons émanant de l'Office seront acceptées.

AVIS IMPORTANT. — Lors de chaque émission, des collectionneurs impatients adressent des doléances ou réclament leur commande alors que les timbres ne sont pas encore émis. Il ne leur sera pas répondu.

Les premières commandes ne seront postées qu'à partir du 27 janvier et les expéditions dureront pendant un mois.

Nota. — Les coins datés sont supprimés.

La philatélie enseigne à ses adeptes l'histoire, la géographie des divers pays du monde ; lieu commun qui se vérifie une fois de plus avec la nouvelle série qu'émettra en janvier 1944 la Principauté de Monaco.

En effet, les timbres de ce petit Etat ont popularisé les physionomies des Princes Charles III et Albert I^{er}, auxquelles font pendant, depuis 1923, divers portraits de S. A. S. le Prince Louis II actuellement régnant. Mais la Principauté n'existe pas depuis 1885 seulement ; aussi, récemment, deux séries de Bienfaisance nous firent-elles connaître quelques-uns des plus illustres Souverains de jadis. Entre-temps, d'autres vignettes nous offrirent, soit la vue générale de Monaco et de ses environs, soit des vues partielles (Rocher, Remparts, Port, etc...) ou encore des Monuments (Palais Princier, Cathédrale, Eglise Sainte-Dévote, Tribunal, Musée Océanographique, Jardins Exotiques, Hôpital, Stade) ou bien fixèrent dans nos albums le souvenir de faits mémorables (Mariage et Baptême Princiers, Orphelins de la Guerre, Jeux Universitaires, Lutte contre le Cancer). Toutefois, il fallait couronner cette œuvre historique-philatélique par une série spécialement consacrée à la Souveraine Céleste de l'Etat Monégasque.

On sait que Sainte Dévote, jeune orpheline d'une vingtaine d'années, répandit son sang pour le Christ en janvier 304 à Mariana en Corse; sous le Gouverneur Barbarus, durant la dernière persécution des Empereurs Diocletien et Maximien. Après divers supplices, Dévote fut écartelée sur le chevalet et son âme s'envola au ciel sous la forme d'une colombe. Un prêtre enleva le corps de la martyre et, avec l'aide d'un matelot, le transporta au Port Hercule (Monaco), où la barque arriva précédée d'une colombe. Depuis ce 27 janvier 304, le jour de l'anniversaire, se déroulent à Monaco de grandes cérémonies dont l'embrasement de la barque symbolique (le 26 au soir) et la procession qui se rend de la Cathédrale à l'Eglise votive du Vallon des Gaumates (le 27).

La nouvelle série de Bienfaisance nous rappelle ces divers événements du martyre et du culte de la Sainte. Les artistes P. Gandon et Degorce dont l'éloge n'est plus à écrire, ont, sous l'impulsion de l'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté, créé neuf magnifiques petits tableaux sur ce sujet à la fois religieux et folklorique.

Voici d'ailleurs l'énumération de ces valeurs et de ce qu'elles représentent :

- 50c. + 50c. Sainte-Dévote, Vierge et Martyre.
- 70c. + 80c. La Procession des Reliques devant le Palais du Prince.
- 80c. + 70c. La Procession descendant la Rampe Major.
- 1 fr. + 1 fr. La Procession arrivant devant l'Eglise votive.
- 1,50 + 1,50 L'embrasement de la Barque symbolique.
- 2 fr. + 2 fr. La bénédiction de la mer sur le Quai Albert I^{er}.
- 5 fr. + 2 fr. L'Eglise votive vue des Escaliers de Sainte-Dévote.
- 10 fr. + 40 fr. Le jugement de Sainte Dévote, d'après le vitrail de Lorin, dans l'Eglise Saint-Charles de Monte-Carlo.
- 20 fr. + 60 fr. L'arrivée de la Barque d'après une vieille gravure du XVI^e Siècle dessinée par Bassani.

Avis est donné que le poste de Vétérinaire-Sanitaire adjoint est vacant.

Les candidats à cette fonction sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général de la Mairie, dans le délai de 20 jours, à compter de la publication du présent avis.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n^o 188 du 18 juillet 1934, la priorité est réservée aux candidats monégasques qui rempliraient les conditions d'aptitudes exigées.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificats de nationalité et médical, titres, documents et diplômes.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Monaco, le 4 novembre 1943.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 26 octobre 1943 a prononcé les condamnations suivantes :

V. A.-M.-A., Directeur Commercial, né à Montpellier le 23 mars 1889, demeurant à Monaco. — Six mois de prison et 1.000 francs d'amende (par défaut) pour tromperie sur la qualité d'une

marchandise. Ordonné l'insertion du jugement dans l'Eclairer de Nice et Le Petit Niçois.

L. L.-I., sans profession, née à Livry (S.-et-O.), le 15 septembre 1893, demeurant à Nice. — Un an de prison et 100 francs d'amende (par itératif défaut) pour vol.

G. M., Ingénieur-Chimiste, né le 12 septembre 1903 à Krymski (Russie), demeurant à Beausoleil. — Vingt jours de prison pour infraction à Arrêté d'expulsion.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quarante-trois, enregistré ;

Entre la dame Angèle-Marie-Madeleine FAU, sans profession, épouse du sieur Marcel COCAT, demeurant à Grenoble, 6, rue Félix Poulat ;

Et le sieur Marcel COCAT, Juge au Tribunal de Casa-blanca, demeurant à Grenoble, 6, rue Félix Poulat ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Dit et ordonne que le jugement rendu par le Tribunal « Civil de Première Instance de Grenoble le deux juillet « mil neuf cent quarante-deux, prononçant le divorce d'entre « les époux FAU-COCAT sera exécuté selon sa forme et « teneur dans la Principauté de Monaco ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 5 novembre 1943.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 19 août 1943, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *A la Cave du Rocher*, M. Henri CAMIA, négociant en vins, demeurant à Monaco, 44, boulevard du Jardin Exotique, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de vente de vins et liqueurs en gros et demi-gros à emporter, sis à Monaco-Ville, 18, rue Basse et 11, rue Emile de Loth.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 novembre 1943, M. Jean-Alphonse-Camille PARENT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte a cédé à M^{me} Emma-Juliette-Blanche-Louise RAPAIRE, sans profession, divorcée de M. Marcel-Léon MICHEL, demeurant à Monte-Carlo, 28, avenue de l'Annonciade, « La Roseraie », le fonds de commerce de crèmerie, confiserie et pâtisserie avec service de vins doux dits de liqueurs et service du vin aux tables de restaurant seulement, sis à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 novembre 1943, M. Félix MUSSO et M. Henri WAUTHIER, ont cédé à M. Raphaël LAURA le fonds de commerce de chapellerie populaire, cannes et parapluies, sis à Monaco, 5, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Parts de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, les 5 et 26 octobre 1943, M^{me} Marguerite SERRA, veuve de M. Paul LORENZI, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, et M^{me} Madeleine LORENZI, commerçante,

demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, ont cédé à M. Jacques LORENZI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, les droits indivis leur appartenant dans le fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, sis à Monaco, 1, rue des Orangers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 octobre 1943, M. Victor-Joseph BERIO, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard d'Italie, a cédé à M. Sylvio CICHERO, commerçant, demeurant à Beausoleil, Ténac Palace, avenue Saint-Roman, le fonds de commerce de salon de coiffure sis à Monte-Carlo, 19, boulevard d'Italie.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 27 mai 1943 enregistré, M. Pierre PIZZIO, commerçant, demeurant à Monaco, 29, rue de Milla, a cédé à M. François-Eugène-Séraphin MARQUET, demeurant à Monaco, n^o 8, rue des Carmes,

Un fonds de commerce d'alimentation, savon, pétrole, vente de lait au détail, exploité à Monaco, n^o 29, rue de Milla.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 1943.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 12 août 1943, M^{me} Marie CACCIARDO, épouse séparée de corps et de biens de M. Jean RUBINO, a cédé à M^{me} Odette GERRAND, épouse de M. Pierre VINCENT, le fonds de commerce de maison de couture sis à Monaco, 4, rue des Iris, sous l'enseigne *Solange Mary*.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au fonds vendu.

Monaco, le 11 novembre 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 26 octobre 1943, M. Lucien-Léon LEMOINE a cédé à M. Jan KEUZENKAMP, le fonds de commerce d'électricité sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, villa Blanc Castel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 26 octobre 1943, M^{me} Claire-Françoise CHRISTINE, veuve de M. Etienne-Louis-Barthélemy GHIO, commerçante, demeurant à Monaco, 35, rue Grimaldi, a cédé à M. Gaston-Pierre RAMADIER, négociant en vins, demeurant à Caumonteral (Hérault), le fonds de commerce d'atelier de fumisterie, chauffage, soudure autogène, sis à Monaco, quartier de la Condamine, 2, impasse du Castellaretto.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

LES PRODUITS CAMELLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 7, boulevard des Bas-Moulins, Monte-Carlo

Le 11 novembre 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Les Produits Camello*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 30 août 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 14 octobre 1943.

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 octobre 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 29 octobre 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 7, boulevard des Bas-Moulins.

Monaco, le 11 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

BONNETERIE DES MOULINS

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 11 novembre 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Bonneterie des Moulins*, établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 3 août et 21 septembre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 14 octobre 1943.

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 octobre 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 29 octobre 1943 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Monaco, le 11 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Alexandre EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ DES GRANDS VINS

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société des Grands Vins*, au capital de 1.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 4 août 1943, par M^e Settimo substituant M^e Eymin, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 6 octobre 1943.

« 2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 14 octobre 1943, par M^e Settimo substituant M^e Eymin, notaire soussigné.

« 3^o Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 15 octobre 1943, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du même jour.

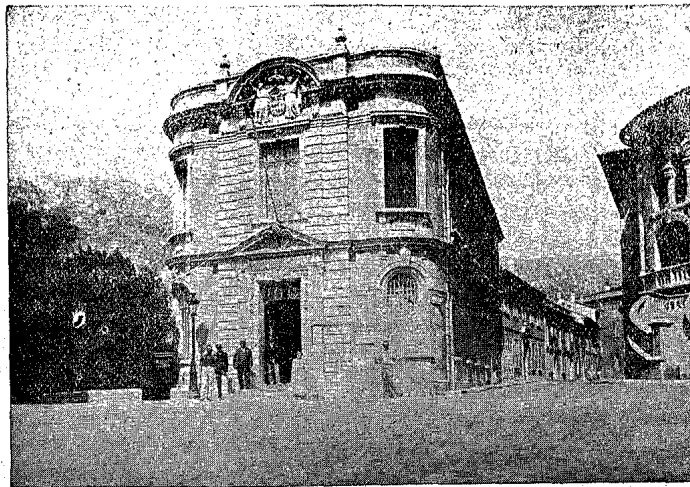
« 4^o Et délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive de ladite Société tenue, au siège social, le 25 octobre 1943, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour. »

Ont été déposées, le 6 novembre 1943, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 novembre 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 85.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.083, 61.321.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

== Téléphone 212 75 ==

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GENERAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE